

DECISION DU MAIRE

Référence 2020.00260
Direction en charge Juridique Assemblée Marchés
Objet Requête n° 2002491-8 déposée devant le Tribunal Administratif de Lyon par Mme Fatma MAHFOUDI - Autorisation d'ester - Décision de M. le Maire en date du 11 juin 2020,

Affichage	
Notification	

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1 point I qui permet au Maire d'exercer, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°74 du Conseil Municipal du 29 avril 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT la requête n° 2002491-8 déposée devant le Tribunal Administratif de Lyon le 27 mars 2020 par Mme Fatma MAHFOUDI par laquelle celle-ci conteste le refus de reconnaissance d'un accident de trajet entre son domicile et son lieu de travail en date du 9 septembre 2019.

D E C I D E

Article 1

Il est décidé de défendre par tous voies et moyens de droit et devant toute juridiction compétente dans l' instance ci-dessus désignée engagée devant le Tribunal Administratif de Lyon par Mme Fatma MAHFOUDI .

Article 2

Le Cabinet PETIT, avocats, 2, rue de la République 42000 Saint-Etienne, est chargé de la défense des intérêts de la Ville de Saint-Etienne par tous voies et moyens de droit et devant toute juridiction compétente.

Article 3

Les conseillers municipaux seront informés de cette décision sans délai et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

Mme le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le

le Maire,

Gaël PERDRIAU